



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CSI
13696 – Martigues Cedex

Référence : AB/MDP - D 0711-2018 - UD13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Equipe Risques
n° SIIC : 64.1008 – P1
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

1071

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société BPO
Chemin Départemental 54
B.P 14

13131 – BERRE L'ETANG Cedex –

Marseille, le 6 AOUT 2018

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 05 avril 2018 de l'unité POLYETHYLENE située sur le site pétrochimique à Berre l'Etang.
- Thème** : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-248/188-1998 A du 10 août 1999.
- Réf.** : Votre courrier en réponse réf. HSEI/ENV/2018/023 du 01 juin 2018.
- P.J.** : 8 Fiches d'écart complétées dont 2 soldées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 avril 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur le thème du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-248/188-1998 A du 10 août 1999.

Suite à cette visite d'inspection, 8 écarts et 9 remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Fiche d'écart n° 1 :

Je vous engage à améliorer la traçabilité des actions réalisées ou restant à l'être suite aux audits de récolement des dispositions réglementaires que vous réalisez.

Fiche d'écart n° 2 :

Je note de votre engagement d'équiper le bassin de lissage d'un dispositif de sectionnement d'ici fin octobre 2018.

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Fiche d'écart n° 3 :

Votre réponse au cette fiche d'écart n° 3 est satisfaisante, l'écart est donc levé et la fiche soldée.

Fiche d'écart n° 4 :

Je vous rappelle que mesures des rejets atmosphériques canalisés prescrits par arrêté préfectoral doivent être réalisées et intégrées à l'autosurveillance de votre site.

Je note votre engagement à réaliser une prochaine campagne de mesures par l'organisme Bureau Véritas en septembre prochain.

Ces événements devront être intégrés à la liste des points de mesures potentiels pour les contrôles inopinés 2019.

Concernant la sous-estimation dans l'arrêté préfectoral n° 99-248/188-1998 A du 10 août 1999 des débits des silos de dégazage V5101A et B, V5102 : vous indiquez qu'ils sont dépendants du compresseur K5104 et qu'à ce titre ils ne peuvent pas être plus bas et qu'il correspond au fonctionnement normal de votre unité.

Cette augmentation du débit des silos de dégazage V5101A/B et V5102 doit faire l'objet d'une demande de modification de vos prescriptions en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Fiche d'écart n° 5 :

Je note votre engagement à équiper votre unité de 2 points de mesure en sortie, afin de pouvoir contrôler les effluents émis par l'unité PE envoyés à la station biologique du site (U3100).

Vous indiquez de plus que le plan d'analyse pour les effluents suspects et pollués :

- paramètres contrôles : pH, DCO, hydrocarbures, MES ;
- fréquence : tous les mois pendant 6 mois ;
- mise en œuvre : à compter de juillet 2018.

Enfin, j'ai bien pris note de la transmission pour fin décembre 2018 d'une demande d'adaptation du plan d'analyse (mesures et fréquences) si nécessaire, prenant en compte les résultats des mesures effectuées.

Fiche d'écart n° 6 :

Je note votre engagement à réaliser un contrôle des poussières en juin 2018 dont vous voudrez bien me transmettre les résultats dès que disponibles.

Fiche d'écart n° 7 :

Vous indiquez que les mesures de débit d'eau incendie sont réalisées tous les 4 ans pour les tests de débit et tous les 10 ans pour les tests de pression pour l'ensemble des unités du site pétrochimique. Les derniers test de débit et pression sont en outre conformes aux calculs de dimensionnement que vous avez réalisés.

Cette modification des fréquences de mesures de débit d'eau incendie (de 1 à 4 ans) doit faire l'objet d'une demande de modification de vos prescriptions en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Fiche d'écart n° 8 :

Votre réponse à cette fiche d'écart n° 8 est satisfaisante, l'écart est donc levé et la fiche soldée. J'appelle néanmoins votre vigilance pour vous assurer du maintien dans le temps de la bonne capacité de rétention des produits dangereux.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

Les réponses aux remarques formulées sont satisfaisantes.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Aucun écart en lien avec l'exploitation de l'unité de fabrication de POLYETHYLENE ne restait à solder.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines

